

Schéma régional des carrières

*Bilan de la participation du public
par voie électronique*



Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	01/12/23	Première version

Affaire suivie par

Philippe CHARTIER - Direction Risques Industriels, Département Sol, Sous-Sol, Éoliennes
<i>Courriel : philippe.chartier@developpement-durable.gouv.fr</i>

Emilie FEDIDE - Direction Risques Industriels, Département Sol, Sous-Sol, Éoliennes
<i>Courriel : emilie.fedide@developpement-durable.gouv.fr</i>

Rédacteurs

DREAL Occitanie

Relecteurs

DREAL Occitanie

SOMMAIRE

1 - Présentation générale et contexte.....	2
2 - Déroulement de la consultation du public.....	2
3 - Bilan des observations reçues.....	2
4 - Synthèse des observations reçues par thématiques.....	4

1 - Présentation générale et contexte

Régi par l'article L.515-3 du code de l'environnement, le Schéma Régional des Carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites.

Conformément aux dispositions des articles L.515-3 et R.515-2 à R515-5 du code de l'environnement et à l'instruction du gouvernement du 4 août 2017 relative à la mise en œuvre des schémas régionaux des carrières, l'élaboration du schéma a été conduite avec l'ensemble des parties intéressées, notamment au travers de comités de pilotage et de groupes de travail thématiques, mais également via les consultations prévues réglementairement.

La dernière phase de consultation, tel que prévu par l'article R.515-5 du code de l'environnement, concerne la participation du public sur le projet de SRC.

Le présent rapport effectue la synthèse des avis reçus en précisant notamment l'importance de la participation, les thématiques prépondérantes et les ajustements apportés au projet de SRC.

2 - Déroulement de la consultation du public

La participation du public par voie électronique sur le projet de Schéma Régional des Carrières (SRC) d'Occitanie a été organisée du 3 juillet au 7 août 2023 inclus dans les conditions de l'article L.123-19 du code de l'environnement. Une information préalable à l'ouverture de la phase de participation du public a été publiée sur le site internet de la DREAL Occitanie et affichée en préfecture de région 15 jours avant l'ouverture de celle-ci.

Le projet de SRC d'Occitanie a été mis à disposition du public sur le site internet de la DREAL Occitanie et sur PICTO Occitanie, accompagné des avis des autorités administratives et du rapport environnemental, tel que prévu par l'article R.515-5 du code de l'environnement. Le dossier mis à la participation du public a également été mis à disposition sur support papier à la Préfecture de Région.

Pour participer à la consultation, le public pouvait déposer ses observations via un formulaire électronique accessible directement dans l'avis d'ouverture de la consultation.

3 - Bilan des observations reçues

Au terme de cette consultation, 255 observations ont été recueillies. Certains organismes ont également transmis directement leur contribution par courriel à destination de la DREAL Occitanie afin de transmettre des pièces complémentaires. Les participants à cette consultation ont des profils variés : citoyens, fédération de professionnels, entreprises, associations de protection de l'environnement, etc....

Les observations émises pointent généralement des sujets jugés insuffisamment ou non correctement pris en compte dans le projet de Schéma Régional des Carrières d'Occitanie tel que présenté au public et couvrent des

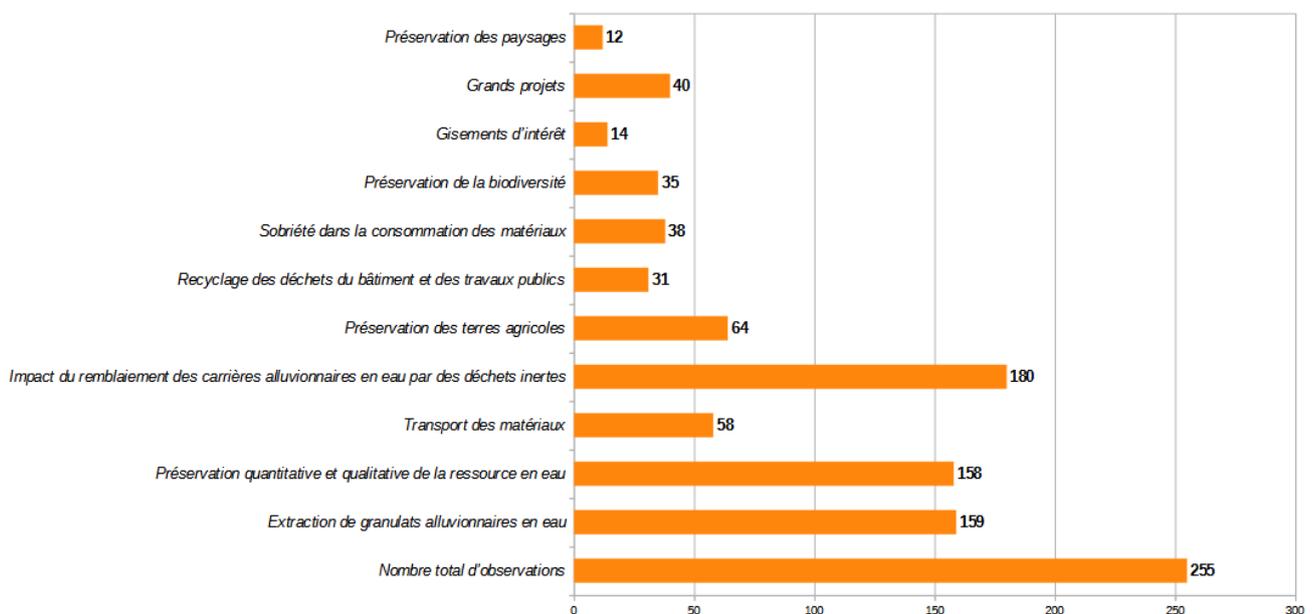
champs divers qui sont déclinés dans les thématiques générales suivantes :

- Préservation quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- Extraction de granulats alluvionnaires en eau,
- Transport des matériaux,
- Impact du remblaiement des carrières alluvionnaires en eau par des déchets inertes,
- Préservation des terres agricoles,
- Recyclage des déchets des bâtiments et des travaux publics,
- Sobriété dans la consommation des matériaux,
- Préservation de la biodiversité,
- Gisements d'intérêt,
- Grands projets envisagés en Occitanie,
- Préservation des paysages.

À noter qu'une même observation peut porter sur des items différents, et a contrario certaines observations semblables sont réunies sous la même contribution.

La répartition suivante peut être proposée pour identifier les principales inquiétudes/préoccupations exprimées du public :

Répartition par thématique des observations émises par le public



Il peut être souligné la prégnance de certaines thématiques dans cette participation du public, notamment en ce qui concerne les impacts des carrières alluvionnaires en eau, ciblés en particulier sur le département de l'Ariège ainsi que la protection de la ressource en eau, l'impact des remblaiements des carrières alluvionnaires en eau par des déchets inertes, ou encore la consommation de terres agricoles.

La période et les modalités de consultation du public ont été également critiquées. En effet, certains participants estiment que la période estivale est peu propice à la participation du public, que les modalités de participation uniquement dématérialisée sont contestables et que la durée accordée pour présenter ses observations (1 mois) est trop restreinte.

4 - Synthèse des observations reçues par thématiques

- Préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau

- craintes de contamination de la ressource en eau alimentant l'agglomération toulousaine par le remblaiement des carrières alluvionnaires en eau par des déchets du BTP en basse Ariège,
- crainte d'abaissement du niveau de la nappe avec nuisances aux milieux aquatiques et aux utilisations anthropiques de l'eau par l'exploitation de carrières,
- critique des potentiels impacts irréversibles des gravières sur les cours d'eau et la ressource tant au plan quantitatif, qualitatif et hydromorphologique,
- critique de l'absence de proposition de surveillance des nappes phréatiques,
- risque d'évaporation importante lorsque la nappe est atteinte avec des extractions sur des hauteurs/profondeurs de l'ordre de 16 à 20 m,
- risque d'affectation du bon écoulement des eaux de la nappe à cause de l'enfouissement des déchets du BTP avec potentiellement à terme une réduction du volume d'eau de l'Ariège pouvant être prélevé pour l'approvisionnement de la métropole notamment,
- critique des impacts potentiels de la mise à nu de la nappe phréatique lors de l'exploitation de carrières alluvionnaires : évaporation accélérée de l'eau en période de canicule, ouverture aux polluants et affaiblissement de la capacité de stockage du système,
- remise en cause de l'évaluation des effets du SRC sur l'eau qui ne conclut à aucune incidence négative notable sur la ressource en eau,
- critique de l'absence de limitation des surfaces de nappes mises à nu et de la profondeur d'extraction.

Le Schéma Régional des Carrières d'Occitanie a une réelle volonté de s'inscrire dans la préservation des ressources en eau. En effet, on peut noter que l'objectif 3.2 « préserver la ressource en eau » prend spécifiquement en compte ces enjeux. Concernant en particulier les impacts sur l'eau liés à l'exploitation des carrières alluvionnaires en eau, le SRC prévoit au travers des mesures 1.3.1 et 1.7.1 de réserver ce mode d'exploitation aux projets ne permettant pas d'alternatives plus pertinentes au regard des caractéristiques techniques, économiques et environnementales qu'elles présentent. Pour ce faire, les porteurs de projet devront justifier notamment du besoin d'approvisionnement en granulats et de la prise en compte et de la déclinaison dans leur projet des études de voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires.

Il est important de travailler en amont à l'étude de voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires afin que plus de territoires puissent opérer leur mutation vers des modes d'exploitations différents.

Par ailleurs, l'étude de l'impact cumulé des différentes carrières alluvionnaires en eau sur la ressource en eau pour les zones particulièrement exploitées est à considérer. Outre les obligations réglementaires déjà existantes pour la prise en compte des impacts cumulés, le SRC rappelle l'intérêt d'une étude globale des impacts cumulés sur ces zones et favorise le partage de données.

Enfin, le SRC promeut l'utilisation optimale des surfaces exploitées (objectif 1.2) notamment dans le but de limiter l'étendue des exploitations et par conséquent, dans le cas des carrières alluvionnaire en eau, la surface de nappe mise à nue.

Concernant les mesures non spécifiques aux carrières alluvionnaires en eau, il est important de rappeler que le

SRC prescrit, dans les zones de sauvegarde d'eau potable, l'obligation de réalisation d'une étude hydrogéologique (mesure 3.2.3) et dans les zones d'expansion de crue prioritaire, l'obligation de réaliser une étude hydraulique (mesure 3.2.4).

Les enjeux liés à l'eau sont également protégés par la définition des niveaux d'enjeux de la mesure 3.1.1 qui prévoit l'inscription en niveau 1 et 2 (niveaux les plus protecteurs) de la plupart des enjeux eaux identifiés.

- Remblaiement des carrières alluvionnaires en eau par des déchets inertes

- opposition au remblaiement des carrières alluvionnaires en eau par des déchets inertes,
- craintes de pollution créée par le remblaiement des carrières alluvionnaires en eau par des déchets inertes,
- demande d'exclusion du remblaiement des carrières alluvionnaires en eau comme valorisation de déchets,
- demande de ne pas permettre d'étendre la possibilité d'enfouissement des déchets du BTP à toute l'Occitanie,
- risques de modification de la morphologie des cours d'eau suite au remblaiement de carrières alluvionnaires en eau par des déchets inertes,
- risque de dégradation, par lixiviation, des matériaux comme le béton entraînant une pollution aux métaux lourds (chrome, aluminium) de la nappe phréatique,
- alerte sur la dangerosité des déchets inertes lorsqu'ils sont immergés dans la nappe phréatique,
- alerte sur les déchets du bâtiment (notamment goudron, caoutchouc etc..) qui ne sont pas inertes et qui peuvent affecter la qualité de l'eau consommée par les habitants en aval ou utilisée pour l'irrigation des cultures,
- demande de suivi périodique de l'impact de l'enfouissement des déchets inertes.
- critique de l'absence d'étude d'impact sur la qualité des eaux suite à l'enfouissement des déchets du BTP dans les nappes pluviales ou alluviales de la Basse Ariège.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 prévoit à son article 12.3 « Remblayage de carrières », les déchets utilisables pour le remblayage des carrières :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

Pour cette deuxième catégorie, les déchets doivent respecter les conditions fixées dans l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes. Ces déchets sont donc soit de par leurs caractéristiques considérés comme inertes (terres et cailloux, tuiles et céramiques, etc) soit doivent respecter des valeurs limites suite à un test de lixiviation. Le test de lixiviation consiste à recréer le phénomène d'extraction des produits contenus dans les déchets par l'eau.

Il est donc important de souligner que la valorisation des déchets inertes dans le cadre du réaménagement de carrières en tenant compte de son usage futur est une utilisation encadrée réglementairement et au niveau national. Les déchets utilisés pour ce remblaiement sont soumis à des conditions d'accès strictes.

De plus, l'arrêté du 22 septembre 1994 prévoit que l'exploitant s'assure de la non dégradation des eaux superficielles et des eaux souterraines par ces remblaiements et notamment par la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines peut être prévu par l'arrêté d'autorisation lorsque cela s'avère nécessaire.

Concernant plus spécifiquement le SRC, outre les rappels réglementaires qu'il contient, il prévoit deux mesures spécifiques au remblaiement des carrières avec des déchets inertes :

- la mesure 2.6.1 qui promeut une hiérarchie dans l'utilisation de ces déchets inertes : une réutilisation ou un

remploi doit être visé avant l'utilisation de ces déchets inertes en réaménagement de carrières.

- la mesure 3.2.4 axée sur les carrières alluvionnaires en eau qui prévoit que lorsque des carrières alluvionnaires en eau font l'objet d'un réaménagement avec des déchets inertes, la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines est systématique et permet de contrôler fréquemment le niveau de la nappe et la qualité des eaux.

Le projet de SRC est renforcé sur plusieurs points :

- en définissant une hiérarchie dans les matériaux utilisés pour le remblaiement des carrières alluvionnaires en eau. En effet, il est attendu que les déchets d'extraction inertes soient prioritairement utilisés, puis les déchets inertes d'origine extérieure entrant dans la dénomination de « terres et cailloux » et enfin les autres déchets inertes d'origine d'extérieure présentant des caractéristiques ne nécessitant pas d'adaptation des valeurs limites fixées réglementairement, sauf situations qui devra être justifiée.

- en renforçant les dispositions visant à préserver la dynamique des nappes notamment en maintenant une couche non exploitée de matériaux en fond de carrière ou en mettant en place des drains (naturels ou non) au travers de la zone remblayée.

- Recyclage des déchets du bâtiment et des travaux publics

- volonté d'améliorer le recyclage des déchets du BTP pour économiser la ressource primaire,

- souhait de développer les plateformes de recyclages des matériaux au plus près des bassins de production, et aide au développement d'une filière d'économie circulaire et de réemploi,

- critique du projet de SRC avec un manque flagrant d'ambition pour l'utilisation des ressources secondaires et l'enfouissement des déchets,

- alerte sur les mesures du projet de SRC qui prévoient que les documents SCOT doivent prévoir du foncier dédié au développement des plateformes de recyclage des déchets du BTP (travail précis d'analyse, d'étude et de mise en relation entre les besoins d'implantation des entreprises dédiées et les possibilités foncières des territoires) avec très peu de visibilité et de maîtrise sur ces différents aspects pour que cela soit identifié au sein d'un SCOT.

Les observations formulées par le public permettent de confirmer que leurs attentes et les dispositions prévues par le SRC convergent. En effet, les mesures prévues dans le SRC montrent une ambition marquée sur l'utilisation des ressources secondaires. Ces ambitions sont notamment alignées avec les dispositions du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) Occitanie qui vise à valoriser 70 % des déchets inertes du BTP à l'horizon 2031.

Le SRC Occitanie prévoit donc de renforcer la connaissance des gisements et flux de ressources secondaires, de favoriser le recours aux ressources secondaires dans l'approvisionnement des marchés publics ou privés, et de développer le maillage du territoire sur la gestion de ces ressources secondaires (plateforme logistiques de matériaux, installations de recyclage de déchets, etc).

Sur ce dernier point, on peut noter qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des gisements et des flux afin de pouvoir intégrer des contraintes urbanistiques pertinentes.

On peut également noter le suivi qui sera réalisé de la consommation de ressources secondaires et qui permettra d'évaluer l'évolution des pratiques.

- Sobriété dans la consommation des matériaux

- demande d'augmentation de la part de rénovation des bâtiments pour économiser des matériaux,

- souhait de limiter les extractions au strict nécessaire en définissant des contraintes de consommation par usage,

- souhait de favoriser l'émergence de nouveaux matériaux de construction (bois, terre, etc.) pour éviter la consommation de granulats,
- souhait de favoriser le réemploi des matériaux,
- demande d'objectifs chiffrés de réductions de consommation afin de réduire les extractions de ressources primaires,
- critique de la prise en compte insuffisante des filières alternatives dans la construction des bâtiments (terre crue, le bois, la paille) qui pourraient permettre une diminution de l'usage du béton dans la construction et répondraient aux enjeux écologiques.

La sobriété dans la consommation des matériaux apparaît être une préoccupation majeure du public. Le SRC s'inscrit dans cette dynamique, en réservant un chapitre à l'approvisionnement économe et rationnel en matériaux. Pour ce faire, un suivi des ressources primaires et secondaires produites est prévu ainsi que la mise à disposition d'une méthodologie de l'estimation des besoins pour s'assurer d'une gestion économe de la ressource.

L'adéquation de la ressource avec l'usage est également essentielle et permet de réserver notamment des matériaux nobles ou spécifiques aux usages adéquats, mais il est par conséquent important de préserver également l'accès aux gisements particuliers, objet des objectifs 1.4 et 1.8.

- critique du scénario retenu au préjudice du scénario prévoyant une stabilisation de la consommation de granulats de la région,
- prise en compte insuffisante des objectifs de la loi Climat et Résilience et l'objectif de Zéro Artificialisation Nette en considérant une augmentation de la consommation de matériaux,
- contestation des chiffres et de l'estimation des besoins résultant à une hausse d'exploitation des ressources primaires,
- souhait de privilégier les scénarios 2-A et 2-B basés sur une évolution réduite du besoin en tonne/habitant, étant donné les efforts de maîtrise de la consommation et de l'espace, diminution des constructions neuves en faveur de la rénovation.

Le SRC a été constitué, dans l'état des lieux comme dans les prospectives, en tenant compte des données chiffrées les plus récentes et consolidées disponibles, considérées comme valeurs initiales.

Le scénario d'approvisionnement est construit sur un besoin constant en matériaux mais en tenant compte des évolutions de population estimées pour la région Occitanie. Les effets de la loi Climat et Résilience ne sont pas encore connus et bien que prescrivant le Zéro Artificialisation Nette, les rénovations de bâtiments et autres travaux nécessiteront un approvisionnement en matériaux dont la différence, en termes de quantité, avec les pratiques actuelles et passées, n'est pas connue.

Enfin, il est important de souligner que les rédacteurs du SRC ont fait le choix de retenir le scénario le plus consolidé en termes de données à leurs dispositions, tout en intégrant une évolution de l'utilisation des ressources secondaires qui reste un enjeu majeur défendu par le schéma.

Une évaluation de la mise en œuvre du schéma régional des carrières sera réalisée six ans après son approbation et permettra de réajuster les évaluations initiales des besoins et de la production, en fonction des évolutions réelles de consommation de granulats, notamment suite à la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'urbanisme.

- proposition de ratios dans le document entre la production de logement et le tonnage de granulat que cela représente.

La mesure 1.1.2 prévoit en particulier la définition d'une méthodologie d'estimation des besoins, portée par l'observatoire régional des matériaux en cours de création, et qui pourra notamment se baser sur des

méthodologies existantes.

- Extraction de granulats alluvionnaire en eau

- opposition à l'extension des gravières en Ariège (mise en péril de la nappe phréatique),
- demande de prolongation de la mesure de stabilisation des volumes d'extraction autorisés pour les carrières alluvionnaires en eau en Ariège, prévue par le schéma départemental des carrières,
- souhait de réserver les matériaux nobles (graves alluvionnaires) pour des usages nobles,
- absence de contraintes pour éviter de mettre à nu les nappes fluviales / demande d'interdiction de toute exploitation mettant à nue la nappe phréatique,
- critique du projet de multiplication par quatre de l'extraction de graviers au niveau de la nappe phréatique basse entre Foix et Saverdun qui semble inadapté à l'intérêt de la nappe elle-même, à l'évolution des surfaces agricoles, à la raréfaction des matériaux de construction et de remblais, à l'écoulement usuel de la nappe phréatique, et au maintien de la salubrité des sols et sous sols,
- prise en compte insuffisante dans le projet de SRC de certains avantages manifestes de l'exploitation de la ressource alluvionnaire et la nécessité d'un maintien d'une capacité d'exploitation suffisante en matériaux alluvionnaires pour l'alimentation de certains bassins de consommation dépourvus de ressources de substitution de proximité en roches massives ou pour des impératifs de qualité de granulats exprimés par les filières utilisatrices,
- mise en évidence de la proportion de granulats alluvionnaires extraits des nappes qui reste très élevée dans les départements de l'ex-région Midi-Pyrénées (dépassant 90 % en Ariège) alors que les départements de l'ex-région Languedoc-Roussillon ont réussi leur mutation vers les roches massives puisque la proportion de granulats alluvionnaires consommés n'y excède pas 3 % (du total des matériaux employés),
- absence de mesure spécifique pour la remise en état après l'exploitation des matériaux alluvionnaires et la création de gravière alors que ces secteurs nécessitent une approche particulière dans la mesure où le remblaiement après exploitation, réalisé avec des matériaux inertes d'origine et de perméabilité différentes, peut affecter définitivement le fonctionnement des nappes alluviales, voire aggraver localement des phénomènes de ruissellement.

Les spécificités des carrières alluvionnaires en eau sont suffisamment prises en compte dans le projet de SRC, notamment au travers de mesures spécifiques (1.3.1, 1.7.1, 1.7.2, 1.7.3) qui visent notamment à éviter ce mode d'exploitation pour favoriser d'autres modes d'exploitation lorsque ceux-ci sont possibles.

L'état des lieux du SRC a permis notamment de révéler qu'entre 1982 et 2015, la production des roches calcaires double presque, passant de 10,9 à 20,1 millions de tonnes et dans le même temps, les extractions de roches meubles baisse de - 43% : de 21,6 à 12,3 millions. Cela met en évidence une bascule, dans les bassins où cela s'avère possible, de l'extraction alluvionnaire vers de la roche massive afin d'économiser la ressource minérale d'origine alluvionnaire. Il existe toutefois des différences selon les territoires, l'Ariège et la Haute-Garonne restant majoritairement producteurs de granulats alluvionnaires en l'absence de gisements massiques à proximité des bassins de consommation.

Ce constat révèle fatalement les différences géologiques entre les territoires et donc les problématiques de disponibilité des ressources, la roche massive étant moins présente et moins accessible dans l'Ouest de la Région.

Fort de ce constat, le SRC souhaite, comme indiqué précédemment, renforcer la connaissance des extractions alternatives à l'extraction alluvionnaire en eau et promeut donc la réalisation d'étude sur les voies alternatives à ce mode d'exploitation. Les mesures de gestion économe et d'adaptation ressource-usage seront également moteurs d'évolution des pratiques pour économiser cette ressource alluvionnaire. De plus, suite à cette phase de consultation du public et aux attentes exprimées, un nouvel objectif de gestion durable de la ressource alluvionnaire a été défini dans le projet de SRC. Cet objectif reprend les mesures déjà existantes de recherche

de solutions alternatives à l'extraction alluvionnaire en eau et introduit une nouvelle mesure de stabilisation des capacités de production autorisées dans les zones subissant de fortes extractions.

- Transport des matériaux

- demande de limitation la zone de chalandise des carrières et des flux interdépartementaux (30 km, 50 km ou 60 km suivant les observations émises),
- souhait de favoriser le développement de transports alternatifs (fluvial, ferroviaire, ..),
- demande d'aménagement de plateformes multimodales et développement du double fret et des carburants alternatifs,
- absence d'évaluation de l'impact des transports en terme notamment d'émission de CO2 et de GES,
- recours au fret ferroviaire jugé trop faible,
- demande d'obligation, au travers du SRC et à chaque fois qu'il existe, d'utilisation du chemin de fer pour les matériaux extraits, utilisés, recyclés,
- exigence jugée trop faible dans le projet de SRC de réorientation des transports de granulats de la route vers le rail,
- critique des émissions de gaz à effet de serre induites par le transport des matériaux extraits destinés à l'agglomération toulousaine et transportés par la route principalement,
- absence de chiffrage précis d'émission de CO2 sur le transport des granulats et des inertes servant à combler les plans d'eau de gravières.

La zone de chalandise des carrières est déjà prise en compte dans le SRC, notamment à travers la mesure 5.1.1 qui demande la justification de la zone de chalandise de la carrière dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en retenant une distance adaptée de 30 km (exception faite aux minéraux industriels et aux roches ornementales et de construction dont les marchés peuvent nécessiter des distances plus importantes).

Concernant le recours à des modes de transports alternatifs, les attentes du public sont bien retranscrites dans le SRC, au regard des mesures 5.3.1 « pérenniser les infrastructures permettant de transporter les ressources primaires par le fer ou la voie d'eau » et 5.3.2 « prendre en compte dans les documents d'urbanisme les enjeux de report modal ». Le recours à des carburants alternatifs est également une solution envisagée pour la diminution de l'impact des transports routier (mesure 5.2.1).

- Grands projets envisagés en Occitanie

- contestation des grands projets à venir en Occitanie décrits dans le SRC (inutilité, ne tenant pas compte de la loi Energie Climat, non adaptés au changement climatique),
- souhait d'une réorientation des projets vers : le fret ferroviaire de marchandises, le doublement des voies ferrées principales, les infrastructures hospitalières, éducatives... et limiter le routier au contournement des points noirs,
- absence de travail d'évitement total ou partiel des grands projets dans le projet de SRC.

Le SRC se doit de prendre en compte les grands projets prévus sur le territoire afin d'intégrer les besoins de ces projets dans les projections de besoins en matériaux sur les douze prochaines années. La justification de ces projets n'est pas du ressort du SRC.

- Bilan des schémas départementaux des carrières

- absence d'analyse des résultats obtenus au travers de chacun des SDC (présentation uniquement d'une compilation des objectifs de chacun des SDC),
- bilan des SDC dépourvu d'efficacité,
- incomplétude ou imprécision des données utilisées selon les départements.

Les moyens et données à disposition au moment de l'élaboration du bilan des SDC n'ont pas permis une approche plus détaillée.

- Préservation de la biodiversité

- demande d'intégration en niveau 1 des enjeux environnementaux les ZNIEFF, Natura 2000, Parc national des Cévennes, Conservatoire du littoral, Espaces naturels sensibles, Réserves biologiques, Propriétés des conservatoires d'espaces naturels, Réserves naturelles régionales, Arrêtés de protection de géotope, Réservoirs et corridors SRCE, ZICO,
- insuffisance de la prise en compte des secteurs à forts enjeux écologiques,
- volonté de définir dans le SRC des mesures de protection et de compensation minimales et obligatoires afin de mieux concilier les projets de carrière et la biodiversité,
- absence de prise en compte de l'impact des carrières alluvionnaires sur les zones humides,
- prise en compte trop faible des enjeux de biodiversité avec seule une protection sur les zones définies en niveau 1
- souhait d'une définition des obligations liées à l'« Évitement » d'un projet de carrière pour ne pas favoriser des projets priorisant la compensation, puis la réduction,

Le SRC au travers de son objectif 3.5 mais également de la mesure 3.1.1 identifie et prend en compte les enjeux liés à la biodiversité.

Les niveaux d'enjeux définis au sein de la mesure 3.1.1 ont été établis en groupe de travail, en concertation avec les personnes compétentes dans ce domaine. Il est important de souligner que la gradation de ces enjeux est essentielle pour la crédibilité de cette mesure, chaque item présentant des degrés de sensibilité différents qui répondent à un niveau de protection se devant d'être différent.

Pour autant, il est à noter que les dispositions du SRC ne se substituent pas à l'évaluation environnementale devant être réalisé pour chaque projet, selon les conditions définies à l'article R.122-2 du code de l'environnement, et que l'évaluation des enjeux biodiversité doit être adaptée à l'échelle du projet tout comme les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de chaque projet suivant ses spécificités.

- demande de précision sur la notion de nouvelle implantation dans la phrase : « en excluant toute nouvelle implantation dans les secteurs à enjeux de niveau 1 » pour s'assurer sur les renouvellements et extensions sont pris en compte,

Les zones à enjeux de niveau 1 correspondent à des zones disposant d'une protection juridique interdisant la création d'une carrière ou l'extension d'une carrière existante.

- Préservation des paysages

- demande de prise en compte en zone rouge du SRC des zones à enjeux environnementaux paysager.

Le SRC ne retient aucune zone de niveau 1 pour la thématique paysage car aucune protection juridique liée aux paysages n'interdit l'exploitation de carrière.

Cependant, l'insertion paysagère des carrières étant un enjeu notamment d'acceptabilité de cette activité, le SRC prévoit un objectif spécifique (objectif 3.4) articulé autour de mesures de réaménagement coordonné à

l'exploitation pour limiter l'impact paysager des exploitations, de diffusion de bonnes pratiques en termes d'intégration paysagère, et de recours à un paysagiste concepteur lorsque cela s'avère nécessaire.

- Préservation des terres agricoles

- limiter la consommation de terres agricoles (exemple donné de 1000 hectares de terres agricoles qui seraient consommées en Ariège au profit d'extraction de matériaux),
- définir des mesures de sobriété limitant l'artificialisation des sols et la perte des terres agricoles,
- risque de l'accroissement des surfaces de gravière qui diminue la disponibilité de sols fertiles et précieux pour l'agriculture,
- demande d'intégration de mesures prescriptives de protection des sols agricoles ainsi que pour les espaces forestiers dont la destruction est rendue possible.

Tout d'abord, le SRC dans ses objectifs 1.2 « Promouvoir l'utilisation optimale des surfaces exploitées » et 1.5 « Favoriser les renouvellements et extensions à la création de nouvelles carrières » contribue à la sobriété dans la consommation de surface et notamment de terres agricoles.

De plus, la préservation des terres agricoles étant un enjeu majeur du SRC, une mesure vise particulièrement à prendre en compte cet enjeu dans l'évaluation environnementale des projets de carrières lorsqu'un projet est envisagé sur un secteur à très fort enjeu agricole (mesure 3.3.1) et à suivre la consommation des surfaces agricoles impactées par les exploitations de carrières (mesure 3.3.2).

Enfin, outre la consommation de ces terres agricoles, le SRC met également en avant la possible restitution de surfaces déjà exploitées ou en cours d'exploitation à l'agriculture ou à la sylviculture grâce notamment à une remise en état pertinente, adaptée et concertée (mesure 3.3.3)

- Suivi et évaluation du SRC

- absence de chiffrage des indicateurs tant en valeurs initiales qu'en valeurs cibles et demande d'ajout de suivi sur certaines données (surfaces artificialisées, taux d'utilisation des sols, équilibre alluvionnaire/roches massive, cumul des émissions de GES, cumul des distances parcourues par les matériaux),
- demande de préciser sur le suivi concret de l'indicateur relatif à l'accès au gisement : quel sera l'élément qui permettra de dire qu'un SCoT, PLU(i) ou carte communale a bien prévu l'accès ?

Une actualisation du projet de SRC sera réalisée pour présenter a minima les valeurs initiales disponibles sur certains indicateurs. Concernant les mesures relatives à l'accès aux gisements d'intérêt, l'indicateur retenu concerne le nombre de SCOT / PLUi / PLU ayant prévu un accès à ces gisements. Cela doit s'entendre comme le nombre de documents d'urbanisme s'étant mis en compatibilité avec le SRC donc ayant décliné ses dispositions.

Par ailleurs, de nouveaux indicateurs de suivi du schéma ont été ajoutés : superficie totale de carrière autorisée à l'échelle régionale, proportion d'extraction de granulats alluvionnaire en eau et de granulats en roche massive ou alluvionnaire hors d'eau à l'échelle régionale et par bassin en capacité autorisée, répartition des matériaux utilisés pour le remblaiement des carrières alluvionnaires en eau (terres et cailloux et autres déchets du BTP).

- Gisements d'intérêt

- interdire d'intégrer dans la mesure 1.4.4 les gisements de granulats qu'ils soient d'origine alluvionnaire ou de roche massive
- interrogation sur la méthodologie de déclinaison des GIN et des GIR : comment cela s'applique concrètement ? Les documents de planification doivent-ils comprendre des études complémentaires pour proposer cette déclinaison ? Doivent-ils s'appuyer sur les professionnels pour déterminer spécifiquement les gisements

potentiellement exploitables et donc leur fléchage dans les documents de planification ?

- point d'alerte des SCOT qui se disent attentifs à leur association pour la définition des GGIP dont l'application de la cartographie qui impactera directement leur territoire de projet et les politiques à mener sur ce sujet,
- difficulté de représentation à l'échelle de la parcelle sur les documents stratégiques de planification des cartographies GIN/GIR,
- demande concernant le retrait des carrières de marbre en tant que gisement d'intérêt régional (carrières concentrées dans des zones à enjeux environnementaux très forts, production nécessitant une grande exportation, oppositions locales fortes, risques et nuisances générés par le transport des matériaux),
- demande de préservation des gisements de qualité particulière ou d'épaisseurs particulières non concernés par des enjeux environnementaux de niveau 1,
- souhait d'une reconnaissance des gisements de sables et graviers alluvionnaires en tant que gisement d'intérêt régional,
- souhait de révision de la liste des gisements d'intérêt régionaux à échéance 6 ans suite à l'approbation du SRC Occitanie, en lien avec la mise en place de l'observatoire des matériaux, pour intégrer d'éventuelles nouvelles informations suivant la consommation des bassins et les réserves de proximité de ces matériaux,
- demande de l'échéance prévue de la 1ère consultation concernant la détermination des gisements de granulats d'intérêt particulier (GGIP),
- demande de précision du terme d'accessibilité de la ressource.
- souhait d'un affichage de la superposition des gisements d'intérêt avec les enjeux biodiversité, eaux et paysage disponible sur une même carte dynamique. En effet cette précision nous paraît indispensable pour clarifier parfaitement la localisation de ces derniers et ainsi les protéger dans les documents d'urbanisme. Dans un deuxième temps et pour les mêmes raisons cette cartographie devra aussi y faire figurer les GGIP.
- absence de mention des territoires inter-régionaux et donc de la cohérence entre deux SRC sur un même territoire, qui devra appliquer les mesures définies
- demande de définition claire du rôle de l'État dans la déclinaison des GGIP/GIR/GIN sur les documents d'urbanisme (arbitrage, participation aux réunions stratégiques, etc..)

Les gisements d'intérêt sont un enjeu majeur pour l'économie de notre région et de notre pays. Le SRC décline donc les Gisements d'Intérêt Régionaux (GIR) et les Gisements d'Intérêt Nationaux (GIN) prévus réglementairement et définis par un travail du BRGM, et des Gisements de Granulats d'Intérêt Particulier (GGIP) qui sont des matériaux non substituables en raison de leurs qualités intrinsèques et/ou de leurs normes d'utilisation ou dépendant d'une stratégie d'approvisionnement.

Les GIR et les GIN font l'objet d'une identification dans le SRC et dans les documents cartographiques l'accompagnant. Le SRC demande à préserver l'accès à ces gisements qui sont d'intérêt particulier dans les documents d'urbanisme.

Afin de réaliser la mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme, la DREAL Occitanie prévoit un accompagnement des EPCI et structures porteuses de SCOT.

Les GGIP quant-à eux ne sont pas encore identifiés. Leur identification et leur déclinaison dans les documents d'urbanisme feront l'objet d'un travail approfondi, en concertation avec l'ensemble des parties intéressées.

- Autres

- aucune analyse du projet de SRC n' a été faite sur la compatibilité avec les règles des SAGE,

L'analyse des SAGE est réalisée dans le cadre du rapport environnemental accompagnant le SRC. Les dispositions des SAGE sont prises en compte dans la mesure 3.1.1 en précisant que ces dispositions peuvent se retrouver dans les différents niveaux d'enjeux environnementaux.

- absence de prise en compte des enjeux liés au réchauffement climatique dans le projet de SRC,

Le SRC s'inscrit tout particulièrement dans les enjeux liés au réchauffement climatique car il prévoit notamment de la sobriété dans l'utilisation des matériaux, une augmentation de l'utilisation de ressources secondaires en lieu et place de ressources primaires, la préservation des enjeux environnementaux notamment des enjeux liés à l'eau et à la biodiversité, et privilégie l'utilisation de mode de transports alternatifs au transport routier classique.

- souhait de voir décliner dans le projet de SRC la notion d'intérêt public d'un maillage du territoire en exploitations de carrières pour garantir un approvisionnement local en matériaux,

Bien que les carrières soient nécessaires à l'approvisionnement en matériaux des territoires, la notion d'intérêt public doit être regardée, étudiée et justifiée à l'échelle d'un projet. Le SRC précise cependant que la logistique des matières premières minérales est un point clé de l'approvisionnement avec une nécessaire proximité des lieux d'extraction avec les bassins de consommation afin de limiter les impacts environnementaux liés au transport. De plus, il est précisé que les différents scénarios d'approvisionnement étudiés mettent en évidence un besoin impérieux de renouvellement des ressources de carrières.

- demande de précision concernant la carte interactive présentée sur PICTO Occitanie : fréquence de mise à jour, demande d'affichage des dates de mise à jour,

La carte interactive présentée sur PICTO Occitanie présente des données environnementales qui sont mises à jour par ailleurs. Les dates de mise à jour sont affichées. Le devenir de cette carte après approbation reste à définir.

- demande de cohérence entre les cartographies localisant les GIR sur les différents documents composant le SRC,

Les cartographies présentes dans les différents documents composant le SRC (état des lieux, approche prospective et rapport orientations, objectifs, mesures) ne sont pas similaires car la rédaction de ces documents est temporellement différente. Aussi une mention explicite a été ajoutée notamment dans l'état des lieux pour préciser que ces cartographies ont évolué dans les documents postérieurs.

- absence d'obligation de remise en état des sites d'exploitation après fermeture dans le projet de SRC,

La remise en état des carrières est une obligation fixée par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Le SRC n'a pas de plus-value à rappeler cette obligation.

- absence de détermination d'une méthodologie de base dans le projet de SRC pour permettre une bonne analyse du besoin en granulats communs qui nécessiterait a minima la proposition de ratios dans le document entre la production de logements et le tonnage de granulats que cela représente,

Une méthodologie d'estimation des besoins sera réalisée et proposée aux collectivités locales compétentes en matière d'urbanisme et structures porteuses de SCOT (mesure 1.1.2) pour affiner les besoins de chaque territoire.

- interrogation concernant l'année de référence prise en compte pour l'état des lieux (2017) alors même que les exploitants de carrières ont une obligation de déclaration annuelle.

Les données utilisées pour l'état des lieux datent effectivement de 2017 car il s'agit des données consolidées les plus récentes. Les exploitants de carrières ont en effet une obligation de déclaration annuelle, cependant cette déclaration, dont la cohérence est vérifiée, ne fait pas systématiquement l'objet d'un travail de consolidation exhaustif nécessitant des moyens importants. Il est cependant prévu, dans le cadre des mesures du SRC, de réaliser périodiquement ce travail de fiabilisation des données déclarées par les exploitants de carrières.



**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
OCCITANIE**

1 rue de la cité administrative
31074 Toulouse Cedex
520 Allée Henri II de Montmorency
34000 Montpellier



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*